no.7

DECLARATION DV ROY CONTRE LES Assemblees illicites d'aucuns de la Religion pretendue reformee à Castel-jeloux & Bearn.

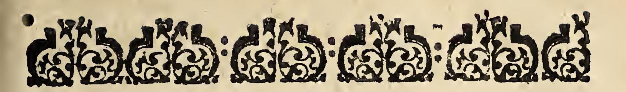
Donnée à Paris le 21. May 1618. & verifiee en Parlement le 25. dudit mois & an.



A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Maiesté.



LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sur l'aduis qui nous fut donnè au mois d'Auril dernier, qu'aucuns de nos sujets de la Religion pretendue reformée, s'ingeroient contre & au preiudice de nos Edits de pacification, & de plusieurs declarations, par nous faites de conuoquer & tenir des Assemblees illicites, & par nous deffendues : & que mesme ils en auoient assigné vne de diuerses Prouinces en la ville de Castel-ieloux en nostre pays de Guyenne, nous prismes subiet de faire expedier nos lettres patentes du vingtiesme du mois d'Auril, par lesquelles nous declarasmes toutes Assemblées qui seroient faites, par nosdits subiets de ladite Religion pretendue Reformée, autres que celles qui leur sont promises par nosdits Edits, & dont ils auroient expresses permissions de nous, estre illicites, & contre nostre authorité & seruice, & comme telles les deffendions sur peine de desobeyssance, voulans estre procedé contre les autheurs d'icelles, & ceux qui iroient & y assisteroient, comme infracteurs de nos Edits, & perturbateurs du repos public, lesquelles nos lettres ayant esté enregistrees, & publiées en nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, & Chambre de l'Edit de Nerac, nos Officiers desdites compagnies auroient pris

tel ſoin de l'obſeruation d'icelles, que le Gouuerneur, & les Conſuls de ladite ville de Caſtelieloux, & ceux qui ont la charge de pluſieurs autres villes de ladite Prouince tenues par ceux de la Religion pretendue reformee auroient empeſché, & refuſé la tenue de ladite Aſſemblee, & par ce auroient contraint ceux qui y eſtoient deputez de ſe retirer. Mais nous ſommes encore depuis peu de iours aduertis, que les plus factieux d'entr'eux reconnoiſſants qu'a l'occaſion de noſtred. Declaration, ils ne pouuoient pas auoir la liberté & ſeureté pour tenir ladite Aſſemblée qu'ils auoient proietté telle qu'ils la deſiroient, ſe ſont reſolus de la conuoquer hors du reſſort du Parlement, en noſtre pays de Bearn, ou autre endroit, où ils ont conuié pluſieurs de nos ſubiets de diuerſes Prouinces de ſe trouuer. Ce qui eſtant directement preiudiciable à noſtre authorité, & au bien de noſtre ſeruice, repos & tranquillité de nos ſubiets, & contraire à nos édits de Pacification, & pluſieurs Declarations faites ſur ce ſuiet, deſirans à cette occaſion y pouruoir, & faire chaſtier ceux qui ſe portent à cette deſobeyſſance & licence effrenee. Nous auons dit & declaré, diſons & declarons que noſtre vouloir & intention eſt que à la pourſuitte, & ſollicitation de nos procureurs generaux & leurs ſubſtituts, Il ſoit procedé par nos Iuges & Officiers, qui ſe trouueront ſur les lieux, contre tous ceux qui auront eſté Autheurs, & qui ſeront trouuez en ladite aſſemblée par eux nouuellement conuoquée en noſtredite Prouince de Bearn, & en toutes autres illicites,

& deffendues par nosdits Edits, & Declarations, comme infracteurs de nos Edits, & perturbateurs du repos public : & pour cet effet voulons qu'ils soient pris & apprehendez en quelque lieu qu'ils se trouuent cy-apres, pour leur estre leur procez fait & parfait. Et où ils ne pourroient estre pris, qu'il soit procedé contre eux par contumace, saisie & annotations de leurs biens selon les formes en tel cas accoustumees par nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenants nostre Cour de Parlement à Paris que ces presentes ils fassent enregistrer, lire & publier par tout où besoin sera, & le contenu en icelles executer, garder & obseruer inuiolablement selon leur forme & teneur, & à nostre Procureur general en nostredite Cour en faire toutes poursuittes & diligences, Car tel est nostre plaisir : En tesmoin de quoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 21. iour de May, l'an de grace 1618. & de nostre regne le neufiesme, ainsi signé Louys. Et sur le reply par le Roy, De Lomenie & seellee sur double queuë, en cire iaune du grand seel.

Leües, publiees & registrees, oüy le Procureur general du Roy, & ce requerant ordonné que coppies seront enuoyees aux Bailliages & Senechaussees pour y estre leües, publiees, & registrees & executees à la diligence des Substituts de nostredit Procureur General qui certifieront la Cour auoir ce fait au mois, à peine d'en respondre en leurs noms. A Paris en Parlement, le 25. May, 1618. Signé, DV TILLET.